

# La comptabilisation des opérations en devises après le règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) N° 2015-05 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture.

*Auteur : Patrick Pinteaux, professeur agrégé en DCG et DSCG au lycée Jules Uhry de Creil (Oise)*

*Auteur aux éditions Dunod*

*Remarque : les articles du PCG cités ci-dessous sont les articles modifiés ou les nouveaux articles introduits par le règlement de l'ANC.*

**Résumé : cet article a pour vocation, d'une part, de présenter les modifications du PCG apportées par le règlement 2015-05 de l'Autorité des normes comptables à la comptabilisation des opérations en devises, puis d'autre part d'aborder succinctement le nouveau traitement des opérations de couverture à l'aide d'un exemple portant sur le risque de change.**

## Introduction

Depuis la crise financière de 2008, le rôle des trésoriers d'entreprise s'est développé pour devenir plus stratégique. Ils sont de plus en plus impliqués dans la gestion des risques financiers et de couverture. Afin de répondre aux besoins pratiques des entreprises, l'Autorité des normes comptables (ANC) a publié, le 2 juillet 2015, le règlement 2015-05 modifiant le Plan comptable général (PCG), relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture. Ces dispositions constituent la section 8 « Dispositions relatives aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture » du chapitre II « Opérations de nature spécifique » du Titre VI « Dispositions et opérations de nature spécifique » du Livre II « Modalités particulières d'applications des principes généraux » du PCG (art. 628-1 à 18). Le **règlement s'applique de manière obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**. Une application anticipée était possible à compter du 31 décembre 2015. Nous aborderons, dans une première partie, l'objectif et les principes généraux de comptabilisation du règlement, puis dans un second temps les modifications apportées aux opérations en devises sans couverture, et enfin, nous évoquerons succinctement les opérations de couverture à l'aide d'un exemple sur la couverture du risque de change.

## 1. Objectif et principes de comptabilisation du règlement

Il s'agit de fournir aux entreprises des règles comptables modernisées et adaptées aux nouvelles problématiques de gestion des risques (risque de taux, risque de change, risque matières premières...). L'article 628-4 du PCG impose aux entreprises la distinction entre les opérations de couverture et celles à but spéculatif (positions ouvertes isolées). Les opérations de couverture consistent à mettre en relation un élément couvert et un instrument de couverture dans l'objectif de réduire le risque d'impact défavorable de l'exposition couverte sur le résultat, les flux ou les capitaux propres de l'entité (PCG, art. 628-6).

Les nouvelles règles peuvent être schématiquement résumées ainsi:

Dérivés	Opération de couverture	Position ouverte isolée (instruments dérivés non utilisés comme opération de couverture) → but de spéculation
Quel que soit le marché (gré à gré <sup>1</sup> ou marché organisé <sup>2</sup> )	Enregistrement dans le compte de résultat, en symétrie avec l'élément couvert (PCG, art. 628-11).	Enregistrement au bilan des variations de valeur et provisionnement des moins-values latentes (PCG, art. 628-18).

Nous parlerons dans cette note uniquement des opérations en devises et du risque de change.

## 2. Les opérations en devises étrangères sans couverture

Le nouveau règlement **ne modifie pas le traitement comptable** général des opérations en devises étrangères, cependant, **il lui apporte quelques modifications**. Le traitement actualisé est résumé dans le tableau ci-dessous :

Créances et dettes en devises étrangères	Traitement comptable
À leur date d'entrée dans le patrimoine	Elles sont converties et comptabilisées en euros, sur la base du dernier cours de change (« cours spot »)
À l'arrêté des comptes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elles sont converties au cours de clôture en contrepartie de comptes d'écarts de conversion au bilan (comptes 476 différences de conversion-Actif et 477 différences de conversion-Passif) ;</li> <li>- Les écarts de conversion actifs (les pertes latentes) sont provisionnés (compte 1515 Provision pour perte de change) en l'absence de couverture.</li> </ul>

<sup>1</sup> « Marché sur lequel deux agents (par exemple une entreprise et une banque) réalisent une transaction, qui porte sur un contrat spécifique et non standardisé. L'opération est ponctuelle et concerne un échange particulier. » (Barnetto, Gregorio, 2010, page 133).

<sup>2</sup> Marché géré par une organisation publique ou privée, qui offre un cadre réglementaire spécifique (système de cotation, modes de compensation, de règlement et de livraison des titres). Les produits financiers qui y sont négociés sont des produits « standardisés », c'est-à-dire limités en caractéristiques, en complexité et en nombre (exemple de marché : *Nyse Euronext* à Paris). (Barnetto, Gregorio, 2010, page 133).

<p>Au règlement et au paiement</p>	<p>Le résultat de change (gain ou perte réalisé) est enregistré <b>en résultat d'exploitation ou en résultat financier</b>, en fonction de la nature des opérations l'ayant généré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le résultat de change sur les créances et les dettes commerciales est enregistré en résultat d'exploitation, dans les comptes <b>656<sup>3</sup>–Pertes de change sur créances et dettes commerciales et 756 – Gains de change sur créances et dettes commerciales</b> (PCG, art. 932-1).</li> <li>- Les opérations ayant un caractère financier (emprunt bancaire en devises, liquidités en devises...) apparaissent en résultat financier, dans <b>les comptes 666<sup>4</sup> – Pertes de change financières – et 766 – Gains de change financiers</b> (PCG art. 932-1).</li> </ul>
<p><b>Les liquidités en monnaies étrangères</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Traitement comptable</b></p>
<p>À l'arrêté des comptes</p>	<p>Elles sont converties au cours de clôture et tous les écarts de conversion (gains ou pertes latents) sont enregistrés en résultat financier, dans les comptes 766 ou 666 (PCG, art. 420-7).</p>
<p><b>Les autres actifs ou passifs libellés en devises étrangères</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Traitement comptable</b></p>
<p>À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise</p>	<p>Ils sont convertis et comptabilisés en euros, sur la base du dernier cours de change (« cours spot »).</p>
<p>À l'arrêté des comptes</p>	<p>En vertu de l'application du principe du coût historique, Ils ne sont pas réévalués au cours de clôture.</p>

<sup>3</sup> Il s'agit de comptes créés par le règlement 2015-05

<sup>4</sup> Comptes modifiés par le règlement.

### Exemple 1 :

La société française Alpha a reçu, le 15 septembre N, de son fournisseur américain, une livraison de 350 000 dollars (USD) de marchandises. La facture correspondante indique un règlement pour le 31 janvier N+1. L'entreprise française clôture son exercice comptable le 31 décembre de chaque année. Cette opération n'a pas fait l'objet d'une opération de couverture. On négligera la TVA.

Les cours de change EUR/USD SPOT sont les suivants :

15/09/N : 1 EUR = 1,096 USD

31/12/N : 1 EUR = 1,098 USD

31/01/N+1 : 1 EUR = 1,10 USD

Dans la comptabilité de l'entreprise Alpha :

#### 15/09/N : date de facturation

607	Achats de marchandises	319 343	
401	Fournisseurs		319 343
	350 000 \$/1,096		

#### 31/12/N : arrêté de l'exercice

401	Fournisseurs	582	
477	Différences de conversion-Passif		582
	(350 000 \$/1,098) – 319 343 = 582 = gain latent		

#### 01/01/N+1: contrepassation

477	Différences de conversion-Passif	582	
401	Fournisseurs		582

#### 31/01/N+1 : date du paiement

401	Fournisseurs	319 343	
512	Banques (350 000 \$/1,10)		318 182
756	Gains de change sur créances et dettes commerciales		1 161

Outre le nouveau traitement symétrique des gains et des pertes de change réalisés, un autre changement est apporté par le règlement aux opérations en devises non couvertes. L'article 420-6 du PCG prévoit que : « Lorsque les circonstances suppriment en tout ou partie le risque de perte, les provisions sont ajustées en conséquence. » L'ancien article prévoyait cinq cas où les entreprises pouvaient limiter le montant de la provision pour perte de change. Le règlement 2015-05 n'en prévoit plus que **trois** (PCG, art. 420-6) :

Cas 1	Lorsque l'opération traitée en devises est assortie par l'entité d'une opération symétrique destinée à couvrir les conséquences de la fluctuation du change, appelée couverture de change conformément à l'article 628-6, la provision n'est constituée qu'à concurrence du risque non couvert.
Cas 2	Lorsqu'une opération en devises sur laquelle est constatée une perte latente est qualifiée d'instrument de couverture conformément à l'article 628-7, celle-ci ne donne lieu à aucune provision.
Cas 3	Lorsque, pour des opérations dont les termes sont suffisamment voisins, les pertes et les gains latents peuvent être considérés comme concourant à une position globale de change, le montant de la dotation peut être limité à l'excédent des pertes sur les gains.

Les deux cas qui sont supprimés sont les suivants :

- Charges financières liées à un emprunt en devises inférieures à celles d'un emprunt en monnaie nationale : la dotation aux provisions pour risque de change peut être limitée à la différence entre les charges réelles et les charges calculées (si l'emprunt avait été émis directement en devises nationale).
- Lorsque les pertes latentes de change sont attachées à une opération affectant plusieurs exercices, l'entité peut procéder à l'étalement de ces pertes.

Le règlement 2015-05 apporte également des compléments importants concernant la position globale de change. « Selon l'ANC, la position globale de change est une disposition comptable permettant de limiter les provisions pour pertes latentes au risque net global découlant de la position de l'entreprise » (Sapet, Vincent, 2016, p. 60). Dans l'ancien article 420-6, la position globale de change n'était pas précisée. Désormais, c'est chose faite.

Il convient donc maintenant d'apprécier toute perte latente de change découlant d'une position nette bilancielle de l'entreprise, en tenant compte des éléments qui suivent :

- la position doit être élaborée devises par devises<sup>5</sup> ;
- les opérations de couverture et les éléments couverts (**pour la partie couverte**) sont exclus de cette position ;
- l'échéance des éléments inclus dans la position doit être **comprise dans le même exercice comptable** ;
- ne doivent être inclus dans la position que des éléments réalisables (créances, dettes, instruments dérivés...) à l'exception des disponibilités ;
- la position est utilisée uniquement pour la détermination de la provision ;
- une justification formalisée appropriée doit être établie.

<sup>5</sup>Les devises fortement corrélées pourraient être incluses dans la même position.

## Exemple 2 :

Au 31/12/N, l'état des créances et dettes libellées en monnaies étrangères de l'entreprise Gamma, qui fabrique des pièces automobiles, se présente ainsi :

Éléments	Montants en devises étrangères (1)	Opération de couverture	Écarts de conversion (en €): + gains latents de change - Pertes latentes	Échéance
Avances et acomptes versés sur commandes	50 000 DE1	Non	+ 15 000	30/06/N+1
Dettes fournisseurs	1 500 000 DE1	Non	+ 50 000	30/06/N+1
Créances client A	3 000 000 DE1	Non	(-) 100 000	15/03/N+1
Créances client B	2 000 000 DE1	Oui, vente à terme à échéance 30/06/N+1 sur la moitié du montant de la créance	(-) 40 000 (client B) + 20 000 (instrument de trésorerie)	1/12/N+1
Fournisseur X	250 000 DE2	Non	- 6 000	15/09/N+1
Fournisseur Y	30 000 DE3	Non	- 8 500	15/04/N+1

(1) Les devises (DE) utilisées dans cet exemple sont des devises imaginaires et ne sont pas corrélées.

Les opérations ci-dessus en DE1 constituent une position globale de change au sens de l'article 420-6 du PCG : le montant de la dotation à la provision pour perte de change sur cette devise va être limité à l'excédent des pertes sur les gains latents. Les opérations sous couverture sont exclues.

Montant de la provision pour perte de change à constituer (devise DE1) au 31/12/N = 100 000 + 20 000 (perte latente sur la partie non couverte de la créance client B) – 15 000 – 50 000 = **55 000 €**.

Les opérations en DE2 et DE3 n'étant pas corrélées à la DE1, doivent être traitées séparément. Elles n'entrent pas dans la position globale de change.

### 31/12/N : arrêté des comptes

6865	Dotations aux provisions financières	69 500	
1515	Provisions pour pertes de change		69 500
	55 000 + 6 000 + 8 500		

### 3. Les opérations de couverture

Toute opération en monnaies étrangères entraîne un risque de change pour l'entreprise, car elle ne connaît pas à l'avance le cours de sa devise nationale au moment du dénouement de l'opération, c'est-à-dire au moment où elle devra encaisser ou payer en devises. Par prudence et pour limiter les pertes de change, elle « va vouloir gérer ce risque, voire le couvrir, c'est-à-dire tenter de l'éliminer en mettant en place une transaction garantissant le cours de conversion des flux futurs de devises » (Fontaine, 2010, p.7). En réalisant une opération de couverture, l'entreprise détermine donc à l'avance, la contrepartie dans sa monnaie des flux de devises futurs.

Avant le règlement 2015 de l'ANC, les règles de comptabilisation des opérations de couverture des transactions en monnaies étrangères résultaient de divers textes généraux (PCG, art 224-1 s., avis CNC n° 29 et 32) datant de 1986 et de 1987 et qui se limitaient à certains instruments dérivés de taux. Les règles de comptabilisation étaient donc peu précises, laissant une grande place à l'interprétation.

Désormais, elles relèvent de l'application du principe général du règlement 2015-05 de reconnaissance symétrique dans le compte de résultat du risque couvert et des effets de la couverture. Ce principe est défini à l'article 628-11 du PCG :

*Art. 628-11 - Comptabilité de couverture : Sans préjudice des dispositions édictées aux articles 628-12 et 628-13, les produits et charges (latents ou réalisés) relatifs aux instruments de couverture sont reconnus au compte de résultat de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur l'élément couvert. Ainsi, les variations de valeur des instruments de couverture ne sont pas reconnues au bilan, sauf si la reconnaissance en partie ou en totalité de ces variations permet d'assurer un traitement symétrique avec l'élément couvert. Par symétrie, le résultat de la couverture est présenté dans le même poste ou à défaut dans la même rubrique du compte de résultat que celui de l'élément couvert.*

L'application de cette disposition a pour conséquence que :

- 1) Les effets de couverture doivent être classés en résultat en fonction de la nature du sous-jacent. Le résultat de la couverture est présenté dans le même poste ou au minimum dans la même rubrique du compte de résultat (exploitation, financier, exceptionnel) que l'élément couvert.
- 2) Le principe de symétrie s'applique également au bilan, lorsqu'un dérivé de change couvre une créance ou une dette. Le dérivé est revalorisé en contrepartie des écarts de conversion actif/passif venant équilibrer au bilan les écarts de conversion générés sur la créance ou la dette couverte.

#### Exemple 3

La société Téta est un exportateur français opérant dans le secteur des vêtements de luxe. Elle travaille essentiellement sur le marché asiatique. Elle a vendu et facturé, le 15 septembre N, à son client chinois pour 500 000 yuans renminbi (CNY) de marchandises. Le règlement est prévu pour le 31 mars N+1. L'entreprise française clôture son exercice comptable le 31 décembre de chaque année. En plus d'un compte bancaire en euros, elle possède aussi un compte bancaire en CNY.

Anticipant une hausse du cours EUR/CNY, l'entreprise Téta va essayer de déterminer à l'avance, le cours auquel se fera la conversion des euros en yuans le 31 mars N+1. Cette opération fait donc l'objet d'une opération de couverture contre le risque de change (mise en place le 15/09/N), sous la forme d'une vente à terme de 500 000 CNY à échéance du 31 mars N+1, le cours à terme du dérivé est de 7,7 CNY.

Les cours de change EUR/CNY SPOT sont les suivants :

15/09/N : 1 EUR = 7,5 CNY

31/12/N : 1 EUR = 7,6 CNY

31/03/N+1 : 1 EUR = 7,8 CNY

### Analyse :

Il s'agit bien d'une opération de couverture, au sens de l'article 628-6 du PCG, car elle met en relation un élément couvert (la créance du 15/09/N) et un instrument de couverture (la vente à terme) dans l'objectif de réduire le risque d'impact défavorable de l'exposition couverte sur le résultat, les flux de trésorerie ou les capitaux propres de l'entité. L'opération du 15/09/N constitue, au sens du règlement, une « transaction définie avec précision et possédant une probabilité suffisante de réalisation », donc elle est un élément couvert éligible. La vente à terme de devises est éligible en tant qu'instrument de couverture.

Remarque : Les instruments dérivés de change à terme comprennent à la fois une composante de change et une composante de taux d'intérêt (constituée par le report/déport, c'est-à-dire l'écart entre le cours à terme et le cours comptant initial). Cette composante de taux d'intérêt est constitutive d'un coût de portage, par nature financier, c'est pourquoi il convient de traiter séparément la composante change d'une part, et la composante report/déport des opérations de change à terme du dérivé qui est étalée sur la durée de vie de la couverture en résultat financier d'autre part.

#### Définition du coût de portage

Le coût de portage a un coût constitué, d'une part, du prix de l'argent pour le porteur et, d'autre part, du risque de non-réalisation de l'opération projetée. Le coût de portage intègre aussi les différents frais (assurances, frais financiers) que doit supporter le financeur (préteur) de l'opération. Leur montant dépend directement du type de bien porté.

### 15/09/N : date de facturation et de mise en place de la couverture

#### 1°) Comptabilisation de la vente à l'exportation

411	Clients	66 667	
707	Ventes de marchandises		66 667
	Conversion de la créance au cours du jour (cours spot) : 500 000 CNY/7,5		

#### 2°) Effet de la couverture : revalorisation de la vente au cours à terme

707	Ventes de marchandises (500 000 CNY/7,7) – 66 667	1 732 (1)	
52	Instrument de trésorerie-composante report/déport		1 732

(1) La vente est valorisée au cours à terme, soit 500 000 CNY /7,7, soit 64 935 €



### 31/12/N : arrêté des comptes

#### Revalorisation de la créance au cours du 31/12

476	<b>Différence de conversion – Actif (DCA)</b>	<b>878</b>	
411	Clients		878
	<i>500 000 CNY/7,6 – 66 667</i>		

Cette perte latente n'est pas provisionnée, car elle fait l'objet d'une opération de couverture intégrale.

#### Revalorisation du dérivé

52	Instrument de trésorerie-composante de change	878	
<b>4787</b>	<b>Différence d'évaluation sur instrument de trésorerie – PASSIF (DEITP)<sup>6</sup></b>		<b>878</b>
	<i>(Cours spot comptabilisation créance au 15/09/N) – cours clôture</i>		
	<i>(500 000 CNY/7,5) – (500 000 CNY/7,6)</i>		

#### Effet de la couverture

##### Bilan au 31/12/N

Actif	Passif
DCA = 878	DEITP = 878

#### 01/01/N+1 : contrepassation des écritures d'inventaire

411	Clients	878	
476	Différence de conversion – Actif (DCA)		878
4787	Différence d'évaluation sur instrument de trésorerie – PASSIF (DEITP) <sup>7</sup>	878	
52	Instrument de trésorerie-composante de change		878

#### 31/03/N+1 :

##### 1°) Encaissement de la créance

5122	Banques CNY (500 000 CNY/7,8)	64 103	
656	Pertes de change sur créances et dettes commerciales	2 564	
411	Clients		66 667

<sup>6</sup> Compte créé par le nouvel article 932-1.

<sup>7</sup> Compte créé par le nouvel article 932-1.

## 2°) Dénouement du dérivé (vente à terme)

5121	Banques EUR (500 000 CNY/7,7 (cours à terme))	64 935	
52	Instrument de trésorerie-composante report/déport ( <b>pour solde</b> )	1 732	
5122	Banques CNY (cours spot)(500 000 / 7,8)		64103
756	Gains de change sur créances et dettes com.		2 564

### Effet de la couverture

#### Compte de résultat au 31/03/N+1

Charges	Produits
Compte 656 = 2 564	Compte 756 = 2 564

### Remarque :

*Art. 628-13 - Report/déport du change à terme : Le report ou déport des contrats de change à terme doit être étalé dans le compte de résultat, en résultat financier, sur la durée de la couverture. Néanmoins, l'entreprise peut, sur option, pour les couvertures de transactions futures, décider de constater ce report ou déport en résultat au même moment que la transaction couverte ou dans la valeur d'entrée au bilan de l'élément couvert, lorsque la relation de couverture réduit le risque en quasi-totalité. La méthode comptable retenue doit être cohérente avec celle relative aux primes d'option de change prévue à l'article 628-12. Ce choix de méthode comptable est soumis à l'article 122-2.*

C'est l'option de constater le report/déport en résultat d'exploitation qui a été choisie, car la relation de couverture retenue dans l'exemple réduit en totalité le risque de change. À défaut, le report/déport aurait été amorti en linéaire sur la durée de vie du dérivé (la vente à terme) et comptabilisé en résultat financier sur la durée de couverture :

- Amortissement linéaire :  $1\,732 / 6,5 \text{ mois} = 266 \text{ €}$ .

Résultat financier N : 934 € ( $266 \times 3,5 \text{ mois}$ ) et N+1 : 798 € ( $266 \times 3 \text{ mois}$ ).

## Conclusion

Dans cet article, nous n'avons abordé succinctement qu'un aspect du règlement : le risque de change. L'objectif était de donner une illustration des implications comptables de ce texte, et de montrer à l'aide d'exemples les principes sur lesquels s'est appuyé l'ANC.

Néanmoins, force est de constater que ces nouvelles règles sont complexes pour les lecteurs qui ne sont pas totalement au fait des opérations de couverture (*swaps, caps, options, strike, floor, roll...*) et de la gestion des risques des entreprises.

## Bibliographie

ANC (2015). *Règlement ANC 2015-05 du 2 juillet 2015 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture*

ANC (2015). *Note de présentation REGLEMENT N°2015-05 DU 2 JUILLET 2015 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture*

Barnetto, P., Gregorio, G. *Finance en 32 fiches*. DSCG2 Express. L'essentiel en fiches. Paris ,Dunod

Fontaine, P. (2010). *Risque de change : gestion et couverture*. Gestion Poche. Paris, Economica.

Guillard, V. et Vincent, M. (2016). Opérations de couverture en principes français : quels changements en 2017. *Revue française de comptabilité*, octobre 2016, n° 502.

Sapet, I., Vincent, M. (2016). Instruments financiers à terme et opérations de couverture. Les nouvelles règles françaises. *La revue fiduciaire comptable*, N° 441, septembre 2016, pages 52 à 60.